

Avant la mise à exécution de l'ordonnance organique du 17 décembre, les différentes branches de revenus que nous venons de citer plus haut, formaient autant de caisses distinctes les unes des autres et dont la gestion était très-compliquée.

La création de la Caisse générale est venue simplifier les écritures et, par suite, a nécessité un nouveau mode de comptabilité qui est suivi depuis le 1^{er} janvier 1863.

Le solde de chacune des anciennes caisses a été établi au 31 décembre 1862 et le total général reporté, à titre de balance d'entrée, à l'avoir de la Caisse générale à la date du 1^{er} janvier dernier.

§ 1. — **Impôt personnel.**

L'ordonnance de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 17 décembre 1862, a supprimé l'*impôt dit des écoles* et remplacé cette taxe par l'*impôt personnel*, portant aux termes de l'ordonnance précitée sur tous les Taïtiens jouissant de leurs droits.

Le montant des recettes opérées s'élève au 1 ^{er} juillet 1863 à	33,421 f. 25 c.
Les dépenses portées en écritures, à partir du 1 ^{er} juillet 1862, date de la dernière vérification, s'élèvent à	14,448 39

Balance en faveur des recettes	18,972 86
Représentée par un dépôt au Trésor s'élevant à	1,337 f. 47 c.
Et par une encaisse qui a été représentée à la commission de	17,635 39
	18,972 86

Le solde en caisse au 1 ^{er} juillet 1862 était de	2,428 f. 75 c.
La somme des recettes constatées depuis le 1 ^{er} juillet 1862 jusqu'au 1 ^{er} juillet 1863 étant de	33,421 25
La différence représente les recettes réalisées pendant les douze derniers mois, soit	31,292 50

La commission a constaté que les rôles de l'année 1862, qui n'ont pu être mis en recouvrement que le 9 août de cette même année, étaient loin d'être apurés à la date du 1^{er} juillet 1863, et elle a consigné ci-après, par district, les restes à recouvrer de l'année dernière :

Pare	7,840 f. 50 c.
Arue	900 "
Mahina	205 "
Papenoo	43 "
Tiarei	190 "
Mahaena	14 "
Hitiaa	287 50
Afaahiti	24 "
Pueu	55 50
<i>A reporter</i>	<i>9,559 50</i>